

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
 Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changements d'adresse ~~après~~ 0,20 NF

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 novembre 1962 portant nomination d'un interprète, judiciaire au tribunal de grande instance de Constantine, p. 102.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets n° 62-128, 62-129 et 62-130 du 13 décembre 1962 portant délégation et nomination de sous-préfets, p. 102.

Arrêté du 4 décembre 1962 concernant la constitution de l'état-civil des musulmans des Ouled-Ziad - Gharaba de la commune de Rogassa, p. 102.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-131 du 10 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 102.

Décret n° 62-133 du 13 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 103.

Décret n° 62-137 du 20 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 103.

Arrêté du 2 novembre 1962 portant nomination d'agents contractuels des services extérieurs du Trésor algérien, p. 104.

Arrêté du 2 novembre 1962 portant recrutement de fonctionnaires contractuels au centre mécanographique, p. 104.

Arrêté du 2 novembre 1962 portant promotions et nominations d'agents du Trésor algérien, p. 104.

Décision du 30 novembre 1962 fixant la composition du parc automobile de la Santé, p. 104.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 1^{er} août 1962 fixant les prix et modalités de paiement de stockage et de retrocession des blés et orges algériens pour la campagne 1962-1963 (Rectificatif), p. 105.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret n° 62-136 du 19 décembre 1962 portant nomination du Président, Directeur général du comité de gestion de l'établissement « Electricité et Gaz d'Algérie », p. 105.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 62-125 du 13 décembre portant création d'un établissement public « Office National de Commercialisation », p. 106.

Arrêté du 15 novembre 1962 fixant le prix de la viande de mouton importée de Hongrie et de Yougoslavie (Rectificatif), p. 107.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 62-142 du 20 décembre 1962 déclarant fériée et chômée la journée du 1^{er} novembre, p. 107.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 octobre 1962, relatif à la date limite de déclaration de récoltes, p. 103.

Arrêté du 10 décembre 1962, relatif à la dénomination du centre de Masqueray, p. 103.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 novembre 1962 portant nomination d'un interprète judiciaire au tribunal de grande instance de Constantine.

Par arrêté en date du 26 novembre 1962, M. Kerouani Ahmed, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Perigotville est nommé en la même qualité au tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Aberkane Mokhtar muté au tribunal de grande instance de Constantine.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets n° 62-128, 62-129 et 62-130 du 13 décembre 1962 portant délégation et nomination de sous-préfets.

Par décret du 13 décembre 1962, M. Settouti Abderrahim est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Mostaganem à compter du 9 octobre 1962.

Par décret du 13 décembre 1962, M. Benchehida Mohamed est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Cassaigne à compter du 9 octobre 1962.

Par décret du 13 décembre 1962, M. Benzaghoul Mostefa, précédemment sous-préfet de Bou-Saâda, est nommé sous-préfet de Saïda à compter du 9 août 1962.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-131 du 10 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport des ministres de la justice, du commerce, du travail et des affaires sociales et de l'information ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et des moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés, notamment le décret du 21 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêté du 4 décembre 1962 concernant la constitution de l'état-civil des musulmans des Ouled-Ziad-Gheraba de la commune de Rogassa.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les textes organiques concernant la constitution de l'état-civil des musulmans algériens ;

Vu les règlements d'administration publique y afférant ;

Vu le rapport du sous-préfet de Geryville.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions présentées par les textes organiques en vigueur à la constitution de l'état-civil des musulmans des Ouled-Ziad-Gheraba, de la commune de Rogassa (Arrt. de Geryville, département de Saïda).

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1^{er} janvier 1963.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Préfet d'Oran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1962.

Le ministre de l'intérieur,

A. MEDEGHRI.

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de 2.170.000 nouveaux francs, applicable au budget des services civils en algérie et au chapitre mentionné à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de 2.170.000 nouveaux francs, applicable au budget des services civils en algérie aux chapitre B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA

Fait à Alger, le 10 décembre 1962.

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

ETAT « A »

Chapitre	Services	Crédit annulé
	Section I. — Charges communes	
21-01	Institutions nouvelles	2.170.000

ETAT « B »

Chapitre	Service	Crédit ouvert
	Section II	
	Administration centrale	
34-04 (nouveau libellé)	Ministère de l'information fonctionnement	100.000
41-01 (nouveau libellé)	Ministère de l'information subvention	1.500.000
	Total pour la section II	1.600.000
	Section VI	
	Justice services pénitentiaire et de l'éducation surveillée	
31-21	Ministère de la justice - Institutions nouvelles, rémunération	50.000
	Section XIII	
	Energie et industrialisation commerce, prix et enquêtes économiques	
31-51 (nouveau)	Ministère du commerce - Rémunération du personnel	290.000
34-51 (nouveau)	Ministère du commerce - fonctionnement	70.000
44-07 (nouveau)	Ministère du commerce - Action économique	20.000
	Total pour la section XIII	380.000
	Section XIV	
	Travail et sécurité sociale	
31-41 (nouveau)	Ministère du travail - Réforme administrative personnel	60.000
34-42 (nouveau)	Ministère du travail - Matériel	80.000
	Total pour la section XIV	140.000
	Total des crédits ouverts	2.170.000

Décret n° 62-133 du 13 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés.

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de 20.000.000 de NF applicable au budget des services civils en Algérie au chapitre 31.11 de la section VII « Groupes mobiles de sécurité — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de 20.000.000 de NF applicable au budget des services civils en Algérie au chapitre 37.96 de la section I « Ministère des anciens moudjahidine et victimes de la guerre ».

Art. 3. — Les Ministres des anciens moudjahidine et des victimes de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 62-137 du 20 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Président du Conseil.

Sur le rapport du Ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 18 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962.

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n°

61-1484 du 20 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés.

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de cent soixante dix mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et chapitre 35.01 « Bâtiments des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée travaux d'entretien ». La section VI « Justice service pénitentiaire et de l'éducation surveillée ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de cent soixante dix mille nouveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 34.01 « Achat et entretien de véhicules automobiles » de la même section VI.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Arrêté du 2 novembre 1962 portant nomination d'agents contractuels des services extérieurs du trésor algérien.

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est nommé en qualité d'inspecteur du trésor :

M. Amara-Korba Smaïl

Art. 2. — Sont nommés en qualité d'inspecteurs-adjoints du trésor :

MM. Dagourai Kamal
Hadj-Nacer Mohammed
Youcef-Khodja Smaïl

Art. 3. — Sont nommés en qualité de contrôleurs du trésor :

M^{me} Benhabyles Hassiba

MM. Belaidene Mouloud
Bentayeb Arezki
Derouazi Mohamed
Hattab Tahar
Mokdadi Mouloud
Nadjem Boualem
Ouzaghla Bachir.

Art. 4. — Est nommé en qualité d'agent de comptabilité :

M. Ayata Aïssa.

Art. 5. — Est nommé en qualité d'agent de bureau :

M. Djeddaï Messaoud.

Art. 6. — Le directeur de cabinet du ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Arrêté du 2 novembre 1962 portant recrutement de fonctionnaires contractuels au centre mécanographique.

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés en qualité d'aide-opérateurs mécanographes :

MM. Ferhaoui Omar
Haddad Mohamed
Maloufi Abdel-Halim

Art. 2. — Le directeur de cabinet du ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Arrêté du 2 novembre 1962, portant promotions et nominations d'agents du trésor algérien.

Le ministre des finances,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est élevé au grade d'inspecteur-adjoint du trésor :

M. Tabet-Aouel Abdelkrim.

Art. 2. — Sont élevés au grade de contrôleurs du trésor, les agents dont les noms sont précisés ci-après :

MM. Achaichia Mohamed
Benberrah Lakhdar
Ben Chérif Khelifa-Hamza
Bendraou Abdelkader
Benkobbi Hacène
Makhlouf Hocine.

Art. 3. — Sont nommés en qualité d'agents de comptabilité :

M^{me} Mahma Zineb
MM. Abaziz Rabah
Harrouche Abderrezak
Hamrene Meziane
Mahma Mohamed
Tipa Claude.

Art. 4. — Le directeur de cabinet du ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décision du 30 novembre 1962 fixant la composition du parc automobile de la Santé.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour 1962 spécialement le chapitre 34-91 de la section V.

Vu l'arrêté du 5 mars 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles.

Vu la note de service n° 3738 F/DO du 5 mai 1949 ;

Vu la décision du 5 janvier 1962 fixant la composition du parc automobile de la santé publique.

Décide :

Article 1^{er}. — La décision du 5 janvier 1962 fixant la composition du parc automobile de la santé publique est abrogée.

Art. 2. — Le parc automobile de la santé publique est fixé ainsi qu'il suit :

Affectation	Nombre				Observations
	T.	M.	CE.	CN.	
Ministère de la santé et cabinet	4		1		(1) le service maritime dispose en outre :
— Service antipaludique	5	1	67	4	3 vedettes ;
— Hygiène publique (1)	17	1	23	2	2 canots à moteur ;
— Hygiène sociale	3		22	4	2 canots à rame ;
— Ecoles de la santé	1		4	1	1 scooter.
Total	30	2	117	11	

Art. 3. — Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 1^{er} constitueront le parc automobile du ministère de la santé, seront immatriculés aux diligences du ministère des finances (service des domaines) en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 susvisé.

Fait à Alger, le 30 novembre 1962.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 1^{er} août 1962 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés et orges Algériens pour la campagne 1962 - 1963, (Rectificatif au J.O.E.A. n° 6 des 14 et 17 août 1962).

TITRE I.

Page 59 — 1ère colonne.

Entre l'article 2 et l'article 3, mettre en sous-titre : Orge.

Article 3. — (11ème ligne).

A — 1)

Au lieu de :

1) Orge : au dessus de 69,999 et jusqu'à 71,999 kg, bonification de 0,05 NF. par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au dessous de 66 kg, réfaction de 0,12 NF. par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au dessous de 66 kg, réfaction de 0,12 NF. par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au dessous de 66 kg, réfaction de 0,12 NF. par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Lire :

1) Orge : Au dessus de 69,999 et jusqu'à 71,999kg, bonification de 0,05 NF. par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes ;

De 67,999 à 66 kg, réfaction de 0,08 NF. par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au dessous de 66 kg, réfaction de 0,12 NF. par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

TITRE II.

Page 59 — 2ème colonne.

Art. 6. — Dernier alinéa.

Au lieu de :

Cotisation de résorption.

Lire :

Taxe de résorption.

Page 60 — 1ère colonne.

Art. 12. — Dernier alinéa.

Au lieu de :

Les primes se feront pour

Lire :

Les primes cesseront pour

Art. 13. Tableau : Après : du 1^{er} au 15 décembre 1962.

Au lieu de :

du 16 au 31 octobre 1962.

Lire :

du 16 au 31 décembre 1962.

Art. 14. — 2ème alinéa.

Au lieu de :

a) Primes supplémentaires.

Lire :

1) a) Primes supplémentaires.

Page 60 — 2ème colonne.

Art. 15. — Dernier alinéa.

Au lieu de :

Paragraphe 1°) b) de l'article 13.

Lire :

Paragraphe 1°) b) de l'article 14.

Art. 16. — 3^e ligne.

Au lieu de :

En application de l'article 19 du code du blé

Lire :

En application de l'article 18 du code du blé.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret n° 62-136 du 19 décembre 1962 portant nomination du Président Directeur Général du comité de gestion de l'établissement « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie ;

Vu l'ordonnance n° 62-053 du 21 septembre 1962 portant création d'un comité de gestion d'Electricité et Gaz d'Algérie ;

Vu le décret n° 62-549 du 22 septembre 1962 portant nomination des membres du comité de gestion de l'établissement « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Décète :

Article 1^{er}. — M. Maâchou Abdelkader est nommé Président Directeur d'Electricité et Gaz d'Algérie.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires et notamment celles portées aux articles 1^{er} (1^{er} et 3^e alinéa) et 2 du décret n° 62-053 en date du 21 septembre 1962 sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Industrialisation et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de l'industrialisation
et de l'énergie,
L. KHELIFA.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création d'un établissement public et statut dudit établissement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

Vu le décret du 24 mars 1958 homologuant la décision n° 58-009 du 11 février 1958 portant création de la caisse algérienne d'intervention économique ;

Vu le décret du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants ;

Vu le décret du 22 septembre 1962 portant organisation de la direction du commerce intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé en Algérie un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle administrative du Ministre du commerce qui prend le nom d' « Office National de Commercialisation ».

Art. 2. — Le Ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre du commerce,
M. KHOBZI.

Statuts de l'office national de commercialisation établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE I.

Dénomination — Objet, Siège, Durée.

Article 1^{er}. — En vertu du décret pris par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire le 13 décembre 1962, il est créé un Office National de Commercialisation par abréviation O.N.A.C.O. qui sera régi par les présents statuts.

Art. 2. — Cet office a la qualité d'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il est placé sous la tutelle administrative du ministère du commerce.

Art. 3. — Cet office a pour objet de favoriser l'exécution ou de réaliser toute opération d'intérêt national de caractère économique décidée par le Gouvernement.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Alger au siège de la direction du ministère du commerce. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville et partout ailleurs par décision du ministère du commerce ; le comité de gestion consulté.

Art. 5. — La durée de l'office de gestion est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa création.

TITRE II.

Gestion.

Art. 6. — Le ministère du commerce est président de l'office et président du conseil consultatif de gestion.

Art. 7. — Le président sera assisté par un conseil consultatif de gestion composé de douze membres au moins de vingt-quatre au plus.

Seront membres d'office du conseil consultatif de gestion :

— Le ministre du commerce.

— Le directeur du commerce intérieur et le directeur du commerce extérieur du ministère du commerce.

Et, désignés, par leur ministre.

— Le représentant de la Présidence du Conseil chargé du plan.

— Le directeur du bureau national des biens vacants.

— Le représentant du ministère de l'agriculture.

— Le représentant du ministère des affaires étrangères.

— Le représentant du ministère de l'industrie.

— Le représentant du ministère des travaux publics.

— Le représentant du ministère des finances.

— Le représentant du ministère du travail et affaires sociales.

— Le directeur de l'O.F.A.L.A.C.

— Le directeur de la caisse algérienne d'intervention économique.

Pourront être adjoints à ce conseil à titre d'experts toutes personnes responsables de secteurs politiques, administratifs ou professionnels désignés par le ministre du commerce et jugés compétents en raison de la nature des interventions à effectuer.

Art. 8. — Le conseil consultatif de gestion se réunit au moins quatre fois l'an, mais de toute façon chaque fois que sa con-réunion et l'exécution des décisions prises.

Le directeur général de l'office assure le secrétariat des réunions et l'exécution des décisions prises.

Art. 9. — Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'office et faire toutes opérations relatives à son objet, le comité consultatif de gestion consulté, notamment ;

— Signer toutes conventions ou avenants passés par l'office avec l'Etat et assurer toutes missions confiées par celui-ci et qui ressortissent sont à l'objet de l'office.

— Arrêter tout règlement intérieur concernant l'objet de l'office.

— Décider l'établissement d'agences secondaires, dépôts ou bureaux de l'office leur déplacement ou leur suppression.

— Fixer les dépenses générales d'administration dans la limite d'un état des prévisions de dépenses approuvées par le Gouvernement et le contrôleur d'Etat.

— Nommer et provoquer sur proposition du directeur général tous agents et employés à l'office, fixer leur traitement et avantages accessoires dans le cadre des lois, règlements et conventions applicables au personnel de la branche d'activité intéressée.

— Régler les approvisionnements, approuver les achats, ventes, échanges d'immeubles, les constitutions d'hypothèques de gages et nantissement, ainsi que les emprunts contractés par l'office.

— Autoriser toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, tous traités, transactions, compromis, acquiescements, désistement, saisies, oppositions.

— Arrêter les états de situation, inventaires et comptes qui doivent être après approbation du contrôleur d'Etat, au Gouvernement.

Art. 10. — Le président délègue, au directeur général et au secrétaire général de l'office les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale qu'il jugera opportuns, avec ou sans faculté de substituer à telles personnes qu'il avisera pour la réalisation d'opérations déterminées.

Art. 11. — Tous les actes engageant l'office devront porter la signature soit du président soit du directeur général, soit du secrétaire général à moins de délégations spéciales à d'autres mandataires.

Les opérations financières de l'office sont exécutées par les soins d'un agent comptable nommé par le président sur agrément du ministre des finances.

L'agent comptable exécute les ordres et instructions qui lui sont donnés par le président, le directeur général ou par les autres personnes régulièrement habilitées à cet effet.

Les chèques, virements et tous autres moyens de règlement bancaire émis par l'office devront porter, outre signature de l'une des personnes visées au premier alinéa ci-dessus, celle de l'agent comptable, le non respect de cette clause impliquerait la limite de l'opération en cause.

Art. 12 — Le directeur général de l'office et son secrétaire général ne contractent à raison de leur gestion ou de l'exécution de leur mission aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Toutefois, en cas de faute lourde commise en violation de conventions passées avec l'Etat ou en violation des usages du commerce, l'Etat peut réclamer à l'office, soit même à titre personnel aux mandataires du président une indemnité. Les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence de la juridiction administrative.

TITRE III.

Contrôle

Art. 13. — Auprès de l'office est nommé un contrôleur d'Etat exerçant le contrôle économique et financier et disposant des pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place les plus étendus.

Le contrôleur d'Etat peut opposer son veto à l'exécution des décisions à prendre qui leur sont notifiées par l'office, découlant des conventions passées avec l'Etat. Il ne peut être passé outre à cette opposition tant qu'elle n'a pas été levée par le Gouvernement.

TITRE IV.

Exercice social et comptable

Art. 14. — L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. — Les opérations sont décrites en comptabilité selon les prescriptions du plan comptable général (référence 1957 compte tenu des inscriptions données à cet effet par le contrôleur d'Etat).

Chaque convention particulière passée avec l'Etat doit faire l'objet d'une comptabilisation distincte.

Les frais d'administration sont portés un compte spécial dit compte de fonctionnement.

Art. 16. — En fin d'exercice, après déduction des frais généraux et charges sociales, des amortissements et des contributions de provisions, les excédents du compte de fonctionnement sont répartis comme suit :

10 % pour la constitution d'un fonds de réserve spéciale.

Le surplus est versé à un compte de réserve générale dans les comptes du Trésor.

TITRE V.

Dissolution et liquidation

Art. 17. — La dissolution est prononcée par le Gouvernement qui détermine la procédure de liquidation dont le contrôleur d'Etat assure l'exécution.

Arrêté du 15 novembre 1962 fixant le prix de la viande de mouton importée de Hongrie et de Yougoslavie, (Rectificatif).

J.O. n° 4 du 16 novembre 1962, page 51 :

Lire :

pesant en carcasse plus de 15 kg », 5,80 NF. le kilogramme.

Au lieu de : « 6,10 NF. le kilogramme pour les bêtes

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 62-142 du 20 décembre 1962 déclarant fériée et chômée la journée du 1^{er} novembre.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport du Ministre du Travail et des Affaires sociales,

Vu la proclamation par l'Assemblée nationale constituante, le 25 septembre 1962, de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu la résolution, en date du 26 septembre 1962, de l'Assemblée nationale constituante fixant les modalités de désignation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-1, du 27 septembre 1962, portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu :

Décète :

Article 1^{er}. — Le 1^{er} novembre est jour férié et chômé.

Lorsque le 1^{er} novembre tombe un vendredi ou un mardi, aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi ou le lundi respectivement.

Art. 2. — Le chômage du 1^{er} novembre ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité, qui à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiquée dans l'établissement.

Art. 3. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} novembre auront droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 4. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 1^{er} novembre pourront être récupérées dans les conditions prévues par le règlement en vigueur.

Les heures de travail récupérées seront rémunérées comme des heures normales de travail.

Art. 5. — Les dispositions du titre IV du livre du code algérien du travail s'appliquent à toutes infractions au présent décret.

Art. 6. — Les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le vice-président du conseil,

R. BITAT.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
A. BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur,

A. MEDEGHRI.

Le ministre de la défense nationale,
Colonel BOUMEDIENE.

Le ministre des affaires étrangères,

M. KHEMISTI

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
A. OUZEGANE.

Le ministre du commerce,
M. KHOBZI.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,
L. KHELIFA.

Le ministre de la reconstruction
des travaux publics et des transports,
A. BOUMENDJEL.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
B. BOUMAZA.

Le ministre de l'éducation nationale,
A. BENHAMIDA.

Le ministre de la santé,
M. NEKKACHE.

Le ministre des P.T.T.,
M. HASSANI.

Le ministre des anciens moudjahidins
et des victimes de la guerre,
M. SAID.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
A. BOUTEFLIKA.

Le ministre des habous,
T. EL-MADANI.

Le ministre de l'information,
M. HADJ-HAMOU.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 octobre 1962, relatif à la date limite de déclaration de récoltes.

Le Préfet d'Orléansville,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1907, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 28 août 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus de sucrage ;

Vu la loi du 5 décembre 1922 (article unique) spécifiant que les récoltants ne seront pas admis, sous aucun prétexte, à faire rectifier leurs déclarations après la date fixée par l'arrêté du préfet ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1936 et, notamment, l'article 12 ;

Vu le décret du 31 mai 1938 tendant à compléter le statut viticole ;

Vu le décret n° 57-593 du 17 mai 1957 relatif à la déclaration de récolte de vins ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles ;

Vu l'avis du chef de contrôle du service de viticulture à Affreville ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans le département d'Orléansville, la date limite de déclaration de récoltes de vins est fixée, pour l'année en cours, au 30 novembre 1962.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets du département, M. le directeur départemental des services agricoles et du paysanat d'Orléansville et M. l'inspecteur des impôts indirects à Orléansville sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléansville, le 29 octobre 1962.

Le préfet,
Pour le Préfet, empêché,
Le secrétaire général,
GRANGE.

Arrêté du 10 décembre 1962 relatif à la dénomination du centre de Masqueray.

Le préfet du département du Titteri

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la délibération n° 7 en date du 10 novembre 1962, de la délégation spéciale de la commune de Djouab, tendant à remplacer le nom du centre de Masqueray par celui de Djouab ;

Sur la proposition du secrétaire général du département :

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre de Masqueray, chef de la commune de Djouab (arrondissement d'Aumale), portera désormais le nom de Djouab.

Art. 2. — Le secrétaire général du département, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aumale, et le président de la délégation spéciale de la commune de Djouab, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Médéa, le 10 décembre 1962.

Le préfet,
A. FEKHAR.

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL
des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B O A M P. A.)

et

BULLETIN OFFICIEL
du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B O R C A)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement :

Imprimerie Officielle, 9, rue Trolier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.